

DU MERCREDI 20 MARS 2019

ROLE N° 2018 L 3802

GREFFE N° 2018 J 785

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

Société FRENCH BURGERS HOLDING SAS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Alain ABADI, Franck CHANQUOY, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 Mars 2019,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 03 Octobre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société FRENCH BURGER HOLDING SAS, identifiée sous le n°808 042 980 RCS BORDEAUX (2014 B 4495), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 32 allée de Tourny, exerçant une activité de toutes prises de participations dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales ou financières, gestion, achat, vente de ces participations par tous moyens à sa convenance à BORDEAUX (33000), 32 allée de Tourny, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 03 Avril 2019 et convoqué les parties à son audience du 24 Octobre 2018,

Par jugement en date du 24 Octobre 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 03 Avril 2019 avec convocation à l'audience du 19 Décembre 2018,

Par jugement en date du 19 Décembre 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 03 Avril 2019 avec convocation à l'audience du 20 Mars 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 14 Mars 2019 et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation,

La société FRENCH BURGER HOLDING SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Renaud PRUVOST, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,



Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

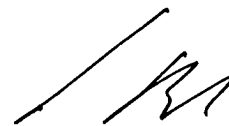
Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 03 Octobre 2019 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 10 Juillet 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT MARS DEUX MILLE DIX NEUF**

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes.